



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 11397

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'agrement des contrats emploi-solidarite. En effet, les nouvelles mesures des circulaires nos 93-18 du 2 juin 1993 limitent tres fortement les conditions de renouvellement et d'accession au contrat emploi-solidarite. De plus, compte tenu de la precarite des conditions de vie de la plupart des candidats a ces contrats emploi-solidarite, il est indispensable que la DDTE rende une decision d'agrement dans des delais tres rapproches, ce qui est loin d'etre le cas actuellement. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir au plus grand nombre l'acces a un contrat emploi-solidarite, sachant que ces contrats sont pour certains la seule opportunité d'entrer dans la vie active.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les difficultes de recrutement qui resulteraient des nouvelles conditions d'acces aux contrats emploi-solidarite. Il convient cependant de rappeler que le Gouvernement a decide de porter a 65 000 le nombre de contrats pouvant etre conclus mensuellement pour le premier semestre 1994, volume qui permet de repondre aux besoins exprimes localement. Cet effort budgetaire important s'accompagne d'un recentrage du dispositif au benefice des personnes les plus menacees d'une exclusion durable, voire definitive, du marche du travail, conformement aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle. Il est apparu necessaire, en effet, de reserver une priorite d'acces au profit des personnes confrontees a des difficultes particulieres en raison de leur age (chomeurs de longue duree de plus de cinquante ans), de la duree de leur chomage (chomeurs inscrits depuis plus de trois ans a l'ANPE), de leur situation sociale (beneficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapes). De meme, les jeunes en grande difficulte, notamment les jeunes chomeurs de longue duree ou issus d'une zone rurale en difficulte ou d'un quartier defavorise sont toujours consideres prioritaires pour l'acces aux contrats emploi-solidarite. Les autres chomeurs de longue duree, les autres beneficiaires du revenu minimum d'insertion et les autres jeunes presentant des difficultes d'acces a l'emploi tels que les jeunes sortis du systeme scolaire sans qualification professionnelle ou ayant un faible niveau de formation, ne sont pas exclus du benefice de ces contrats, mais leur recrutement a ce titre ne revet pas un caractere prioritaire. En regle generale, les demandes de conventionnement au benefice de personnes non prioritaires mais connaissant des difficultes importantes peuvent faire l'objet d'un examen plus approfondi et justifier une decision favorable de la part du directeur departemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les cas ou celui-ci est en mesure d'apprécier la situation personnelle des interesses. En ce qui concerne particulierement les jeunes, leur orientation vers d'autres dispositifs doit cependant etre privilegiee, afin de leur permettre l'apprentissage d'un metier dans le secteur marchand ou l'acquisition d'une premiere experience professionnelle. A cet egard, la mesure d'aide au premier emploi des jeunes (decret no 94-281 du 11 avril 1994 paru au Journal officiel du 12 avril 1994) doit permettre de favoriser l'insertion professionnelle de tous les jeunes, quel que soit leur niveau de formation, en facilitant l'acquisition d'une premiere experience professionnelle. Il convient enfin d'indiquer que toute embauche sous contrat emploi-

solidarite suppose la conclusion prealable d'une convention entre l'Etat et l'employeur. Le prefet de departement ou, par delegation, le directeur departemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dispose d'un delai d'un mois suivant la reception de la demande de conventionnement pour verifier notamment l'eligibilite du beneficiaire au dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11397

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mai 1994

Question publiée le : 21 février 1994, page 857

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2385